

Département de l'YONNE
Fédération Eaux Puisaye Forterre

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en place des périmètres de protection du forage F2 situé sur le territoire de la commune de LEUGNY, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0352 du 30 juillet 2018



R A P P O R T
et
CONCLUSIONS du Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

A/ Généralités	1
A-1 Préambule	1
A-2 Objet de l'enquête	1
A-3 Principales références législatives et réglementaires	2
B/ Composition et analyse du dossier	3
Notice explicative	3
▪ Pièce n° 1 : Délibération du conseil	
a) Délibération du Comité Syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre	3
b) Arrêté interpréfectoral	3
▪ Pièce n° 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ...	4
▪ Pièce n° 3 : Désignation du commissaire-enquêteur	4
▪ Pièce n° 4 : Certificat d'affichage	4
Avis de mise à l'enquête ; copies des publications	
▪ Pièce n° 5 : Servitudes du projet d'arrêté préfectoral	4
- Annexe I : Périmètre de protection immédiate	4
- Annexe II : Périmètre de protection éloignée	5
- Annexe III : Cartographie des périmètres de protection ...	5
▪ Pièce n° 6 : Dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique	6
- Note de présentation du projet	6
- Présentation de la réglementation concernant les prélèvements d'eau et les périmètres de protection	6
- Présentation du secteur Forterre	6
- Description de la ressource pour l'alimentation en eau potable	7
- Description du système d'alimentation d'eau	10
- Contexte géologique et hydrogéologique	11
- Vulnérabilité de l'aquifère et inventaire des activités et rejets dangereux	12
- Délimitation des périmètres de protection	12
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ...	14
- ANNEXES	14
▪ Pièce n° 7 : Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement	
- Description des installations et contexte réglementaire	14
- Etat initial	16
- Analyse des effets temporaires ou permanents	17

- Mesures compensatoires et solutions de substitution	17
- ANNEXES	17
▪ Pièce n° 8 : Rapport de l'hydrogéologue agréé Mr SONCOURT ...	18
▪ Pièce n° 9 : Evaluation économique	19
- 1.- Chiffrage des mesures de protection à mettre en œuvre	19
- 2.- Dépenses liées à la mise en place de périmètres de protection	20
▪ Pièce n° 10 : Documents parcellaires	21
C/ Organisation et déroulement de l'enquête	22
C-1 Désignation du commissaire-enquêteur	22
C-2 Présentation du projet d'enquête	22
C-3 Modalités de l'enquête	23
C-4 Informations au public – Publicité	23
C-5 Déroulement de l'enquête	24
C-6 Clôture de l'enquête	24
C-7 Visite des lieux	24
D/ Analyse des observations du public	26
E/ Synthèse ses observations du public	28
F/ Notification du procès-verbal de synthèse des observations et réponse du Maître d'ouvrage	29

CONCLUSIONS motivées et AVIS du Commissaire-enquêteur	31
I.- Rappel succinct du projet	31
II.- Motifs justifiant l'avis	31
III.- Avis proprement dit	35

Pièces annexes au rapport d'enquête

--- o --- O --- o ---

Première partie : RAPPORT

A/ Généralités

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». (SDAGE)

A-1 Préambule

Sur le territoire de la commune de LEUGNY, à environ dix-neuf kilomètres au Sud-ouest d'Auxerre, la Fédération Eaux Puisaye-Forterre exploite un forage au lieu-dit « Moulin du Château » qui a été créé en 1993. A cause de son diamètre, ce forage ne peut être équipé que d'une seule pompe.

Dans la perspective de sécuriser l'approvisionnement en eau potable vis-à-vis d'un risque de panne et de faire face à l'augmentation des besoins, le syndicat a décidé de réaliser un deuxième forage d'exploitation, à une soixantaine de mètres de l'ouvrage existant.

Depuis 2013, ce nouveau forage ou forage « F2 » se situe au niveau de la vallée de l'Ouanne (rive gauche). Il est implanté en bordure immédiate du gué de l'Ouanne, au lieu-dit « Gué de Leugny », entre l'Ouanne et la route départementale n° 950. Il occupe la parcelle cadastrale section ZK n° 103, à environ 700 mètres au Sud-est du centre du bourg de LEUGNY. Il est distant à environ 60 à 80 mètres du forage initial n° 1 et de la station de traitement qui se trouvent de l'autre côté du gué, en rive droite.

A-2 Objet de l'enquête

C'est au cours de sa séance du 21 septembre 2017 que le Comité Syndical de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, sous la présidence de M. Jean DESNOYERS, a demandé l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage F2 destiné à l'alimentation en eau potable.

L'objet de la délibération précise :

- Alimentation en eau potable à partir du captage de LEUGNY
- Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
- Instauration des périmètres de protection du captage
- Instauration des servitudes d'accès aux ouvrages

A-3 Principales références législatives et réglementaires

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur la réforme des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 - relatif à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- le code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, relatif à l'information et à la participation des citoyens ainsi que :
 - l'article R.214-1 modifié par le décret n° 2017-81 du 20 janvier 2017 article 3 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;
 - l'article L.215-13 relatif à la procédure de demande d'autorisation par acte déclarant d'utilité publique ;
- la délibération du Comité Syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre du 21 septembre 2017 n° 2017/FEPF066 ayant pour objet l'alimentation en eau potable à partir du captage de la commune de LEUGNY avec demande d'ouverture d'une enquête publique, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique et l'établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0352 du 30 juillet 2018, prescrivant, à la demande de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection du forage F2 situé sur le territoire de la commune de LEUGNY, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

Cette enquête publique se déroulera du **lundi 17 septembre 2018** au **vendredi 19 octobre 2018 à 17 h 30 inclus**.

- la décision n° E18000058/21 du Président du Tribunal Administratif de DIJON du 12 juin 2018 désignant Mme Catherine BARON en qualité de Commissaire-enquêteur.

B/ Composition et analyse du dossier

Ce dossier soumis à l'enquête publique a été conçu par le Bureau d'études d'ingénierie « SCIENCES ENVIRONNEMENT de l'Agence d'Auxerre pour le compte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. Il est **agencé en 10 pièces** afin de se conformer au cadre juridique du code de l'environnement et du code de la santé publique.

L'Agence Régionale de Santé a désigné M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, afin que ce dernier définisse les zones de protection autour du nouveau forage F2 sur la base des études complémentaires réalisées par la Société TERRE.

Sachant que ce forage « **F2** » est localisé sur la commune de LEUGNY ; il a été réalisé par la Société FORAGES MASSE de Chantemerle-sur-la-Soie (17380).

- ✓ La **notice explicative** comprend 13 pages.
Elle contient le condensé de plusieurs chapitres qui permettent de prendre connaissance du territoire concerné par l'enquête publique :
Préambule - Population et alimentation en eau potable - Description de la ressource et des installations - Contexte géologique et hydrogéologique - Vulnérabilité - Occupation des sols - Qualité de l'eau - Système de traitement - Prise en compte du potentiel de dissolution du plomb - Incidence des prélèvements sur la ressource en eau et sur le milieu naturel - Zone d'inventaire - Usages de l'eau dans l'environnement - Moyen de surveillance des prélèvements - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme - Compatibilité du projet avec le SDAGE - Description des périmètres de protection -

Pièce n° 1.- Délibération du conseil

Cette pièce regroupe en réalité deux documents :

- a) L'extrait du registre des délibérations du **Comité Syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre** n°2017/FEPF066 du 21 septembre 2017 (en 2 pages)
 - *Il a déjà été question de cette délibération au chapitre A-2 : objet de l'enquête ainsi qu'au chapitre A-3 : Principales références législatives et réglementaires.*
- b) L'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 (en 7 pages) porte sur la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre et des Syndicats Intercommunaux d'alimentation en eau potable des Régions de Toucy, de Forterre, de Bléneau,

de Treigny, de la Cheuille, de Charny, de Mailly-la-Ville, d'Asnières-sous-Bois/Chamoux et de Coulanges-sur-Yonne.

Pièce n° 2.- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0352 du 30 juillet 2018 (sur 4 pages)
➤ *Déjà signalé au chapitre A-3*

Cet arrêté prescrit donc toute l'organisation depuis la mise à l'enquête publique et son déroulement jusqu'au rapport final du commissaire-enquêteur.

Pièce n° 3.- Désignation du commissaire-enquêteur

Vu la décision n° E18000058/21 du président du Tribunal Administratif de DIJON du 12 juin 2018, nommant Mme Catherine BARON en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Pièce n°4.- Certificat d'affichage

A ce document signé en fin d'enquête par M. ABRY, maire de LEUGNY, seront joints :

- 1 exemplaire de l'avis d'enquête publique
- 1 « des quatre publications parues dans :
L'Yonne Républicaine et La Liberté de l'Yonne.

Pièce n° 5.- Servitudes du projet d'arrêté préfectoral (sur 5 pages)

Il est fait référence des recommandations de M. SONCOURT, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, pour le forage F2 de LEUGNY réalisé en 2013, qui précise :

« ... le forage est situé dans la zone inondable de l'Ouanne. Pour éviter toute contamination du forage par des eaux superficielles et également tout débordement par artésianisme, sa tête devra être fermée de manière totalement étanche ... »

- **Annexe I : Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**
 - Le périmètre de protection immédiate (PPI) est conforme au tracé figurant en annexe III.
 - Ce périmètre de protection immédiate doit être clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur qui doit être entretenue pour rester en parfait état.
 - Ce périmètre doit être maintenu en herbe ; doit être fauchée régulièrement ; les produits de fauche seront évacués de la parcelle ; tout apport de fertilisants ou de produits phytosanitaires, et tout pacage d'animaux est exclu.

- La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès au forage pour les opérations d'entretien et où une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté du forage afin de faciliter l'accès à des engins de chantier.
- Ne pourront y être exercées que les activités directement indispensables à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.
- Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper l'ouvrage.

➤ *A NOTER : Le périmètre de protection immédiate instauré en 1997 autour du forage « F1 » reste valable.*

▪ **Annexe II : Règlementation instituée dans le périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre concerne les deux ouvrages F1 et F2.

A l'intérieur de ce périmètre, tous travaux de forage sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 10 m de profondeur atteignant certains terrains est soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination de la nappe, pendant ou après le chantier de forage.
- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant à certains calcaires, doit faire l'objet d'une notice d'incidence pour démontrer qu'il n'y a pas de risque de surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

▪ **Annexe III : Cartographie des périmètres de protection**

Documents parcellaires

- La figure 9 : Le SIAEP de FORTERRE – Avis 20/01/2016
Extrait du plan cadastral : Proposition de délimitation du périmètre de protection immédiate du forage F2 de Leugny (89).
- La carte délimitant le périmètre de protection éloignée a sensiblement la forme d'un cercle de 7 km de rayon, centré sur les forages F1 et F2. Le tracé du périmètre est ajusté sur des limites tangibles (routes, chemins, limites communales, cours d'eau, etc.) en suivant au plus près le cercle théorique... (Source rapport de M. E. Soncourt).

Pièce n° 6.- Dossier d'Autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Ce dossier très technique comprend :

- Une première partie rédigée par Sciences Environnement (de 74 pages)
- Des annexes (sur 68 pages)

- 1 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET : Contexte général - Historique de la création du nouveau forage -

- 2 - PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES PERIMETRES DE PROTECTION :

→ Contexte réglementaire :

L'alimentation en eau potable des collectivités humaines est soumise à différentes réglementations destinées à mieux gérer les ressources pour l'intérêt général et à veiller à la qualité des eaux distribuées.

Il y a donc lieu de constituer un dossier pour autoriser le prélèvement de l'eau dans un milieu naturel. Cette procédure est définie au titre des :

- Articles L.1321-2 et L. 1321-7 du Code de la Santé Publique
- Article L.214-1 ; L.214-2 et L.215-13 du Code de l'Environnement.

→ Compatibilité du projet avec le SDAGE :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des eaux côtiers normands s'organise autour de huit défis.

Concernant la présente procédure de mise en place des périmètres de protection autour des captages de LEUGNY pour la production d'eau potable ; celle-ci s'inscrit notamment dans les défis n° 5 et 7, à savoir :

- *Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future*
- *Gérer la rareté de la ressource en eau*

Donc, en parfaite adéquation avec les orientations du SDAGE et ses objectifs de qualité.

- 3 - PRESENTATION DU SECTEUR FORTERRE :

→ Population et alimentation en eau potable - généralités :

Le secteur Forterre de la Fédération Eaux Puisaye Forterre regroupe **15 communes rurales**, comprend **3 790 habitants** et possède **2700 branchements**.

Au niveau du secteur de TOUCY, **six communes** sont desservies par le forage.

→ Mode de gestion :

Le service est exploité par la REGIE EAUX PUISAYE FORTERRE, créée en 2010 et qui est dotée d'une autonomie financière. Elle a pour objet les activités industrielles et commerciales de la Fédération et particulièrement celles d'assurer l'exploitation des services de production et de distribution d'eau potable.

→ Caractéristiques du réseau et des stockages :

- Sur le **secteur Forterre**, le linéaire du réseau est de **160 km** (hors branchements) et comporte actuellement **12** réservoirs en service pour une capacité totale de **2 860 m3**.
- Sur le **secteur Toucy**, le linéaire du réseau de canalisations (hors branchements) du service public d'eau potable est de **677 km** (fin 2014). A noter que seule une partie est utilisée pour alimenter les populations avec l'eau du **forage 2**.

→ Populations desservies par le forage de LEUGNY : La totalité des abonnés sont qualifiés de domestiques.

- **Secteur Forterre**

A la fin de l'année 2014, le service des eaux compte **2 700** branchements ouverts pour les **14** communes adhérentes en 2013.

→ La répartition des abonnés par commune est représentée sur la figure 3 du dossier en page 17/74.

- **Secteur de Toucy**

Ce sont près de **1 945** habitants, dont les **384** habitants de LEUGNY qui sont desservis par le forage **F2**.

- Production et distribution : Depuis la mise en route du forage **F2**.

→ Un tableau donne les valeurs de production des deux secteurs, pour les années 2013 ; 2014 et 2015 - VOIR les figures 4 et 5 du dossier en page 19/74.

▪ 4 - DESCRIPTION DE LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

→ 4.1 - Situation et accès :

Le forage **F2** est implanté depuis 2013 sur le territoire communal de LEUGNY.

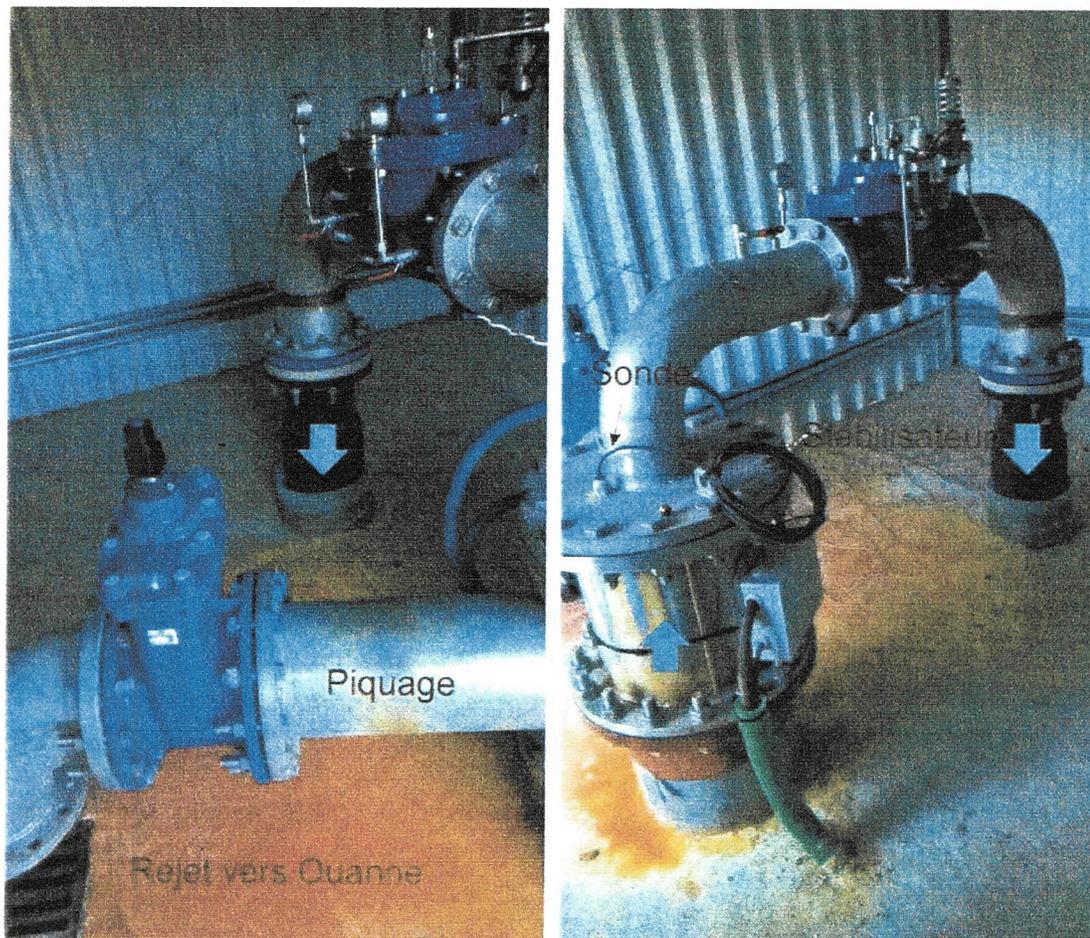
→ VOIR en 1^{ère} page du présent rapport au chapitre A-1 : Préambule → 3^{ème} paragraphe.

Le captage occupe la parcelle cadastrée : section ZK n° 103 qui est la propriété de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. Cette parcelle correspond au **périmètre de protection immédiate** qui est entourée d'une clôture à panneaux rigides et dont l'accès se fait par un portail sécurisé. A l'intérieur, se trouve un abri métallique fermé à clef, dans lequel la tête du forage est installée.

→ *VOIR dans le dossier en page 21/74 - figure 6 : plan de situation du forage F2.*

→ 4.2 - Caractéristiques du système de production : Foration - Equipement - Cimentation - Diagnostic de l'ouvrage - Développement de l'ouvrage - le dispositif de pompage -

→ *VOIR le descriptif détaillé de ce chapitre, dans le dossier en pages 22 à 25/74.*



Tête du forage F2

→ 4.3 - Environnement immédiat de l'ouvrage :

Le forage est implanté à proximité immédiate de l'Ouanne et bordé par un chemin rural. Les terrains compris entre le chemin et la R.D. n° 950 sont occupés par des

prairies et au Sud de ce chemin, les terrains agricoles sont destinés aux cultures céréalières.

A environ 60 et 80 m, l'ancien forage **F1** et la station de traitement se trouvent de l'autre côté du gué, en rive droite.

Historiquement, le forage **F1** de LEUGNY a été créé à la suite de plusieurs études réalisées entre 1991 et 1993 afin de fixer l'implantation du forage. Les travaux ont été réalisés en décembre 1993 et janvier 1994 par la Sté SADE (MONTAVON).

→ *VOIR le descriptif détaillé en pages 28 à 31/74 ;*
- *La figure 15 représente la coupe géologique du forage F1*
- « 16 » *la coupe technique du forage F1.*

→ 4.6 - Qualité de l'eau : Données générales - Température - Bactériologie - Turbidité - Nitrates - Pesticides - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et Composés Organo-Halogénés Volatils (COV) - Radioactivité -

→ *VOIR chacun de ces sous-chapitres concernant les eaux captées de la page 32 à 34/74.*

→ 4.7 - Protection existante :

Concernant le nouvel ouvrage, le forage **F2** ne dispose pas d'une réglementation réglementaire, mais il est protégé physiquement par la mise en place de l'enceinte close et d'un abri métallique. D'autre part,

La tête est fermée par une tête étanche pour prévenir le risque d'infiltration d'eaux superficielles dans l'ouvrage et contenir l'artésianisme.

Par contre, le forage **F2** se situe au sein du périmètre de protection rapprochée du forage **F1**. Les périmètres de protection avaient été proposés en Avril 1994 par M. BONNION, Hydrogéologue agréé et les limites de ces périmètres ont été reprises dans l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 97-619 du 08 juillet 1997.

La mise en place des périmètres de protection du forage F2 conduira à l'abrogation des servitudes liées aux périmètres de protection du forage F1.

▪ 5 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU :

→ 5.1 - Présentation des caractéristiques du système et traitement :

L'unité de potabilisation de LEUGNY est implantée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage **F1**. Cette station se situe sur la parcelle cadastrée : section ZK n° 19 de la commune de LEUGNY.

Elle alimente le **secteur de Forterre** intégralement et, en partie celui de **Toucy** ; elle est équipée d'un groupe électrogène qui est installé derrière la station.

Ce groupe électrogène se met en marche automatiquement lors d'une coupure de l'alimentation électrique. A NOTER qu'aucun démarrage hebdomadaire du groupe n'est réalisé.

→ Filière de traitement :

L'eau brute est extraite du forage **F2** par une pompe de 150 m³/h (à 26 m de HMT) qui l'achemine jusqu'à la station de traitement. Un stabilisateur optimise le fonctionnement de la pompe et assure la protection de la filière de traitement.

La station de potabilisation permet de traiter les teneurs en fer et les pesticides (micro-polluants).

→ *VOIR le détail des sous-chapitres suivants, de la page 37 à 41/74 le descriptif du traitement : Déferrisation - Traitement paramètres organoleptiques - Désinfection - Lavage -*

→ 5.2 - Interconnexion : Secteur Forterre - Secteur Toucy -

Le forage **F2** est actuellement la seule ressource du secteur de Forterre. En cas de problème sur ce forage, seul le **F1** peut se substituer au nouveau forage.

Quant au secteur de Toucy, en raison du maillage de son réseau ; celui-ci peut être alimenté facilement par d'autres ressources (Dracy ou Saints), en cas de problème sur le forage **F2**.

→ 5.3 - Modalités de surveillance :

Pour assurer le suivi du fonctionnement du forage et de la nappe, il est prévu :

- Une sonde piézométrique pour mesurer en continu le niveau de la nappe et assurer la sécurité ;
- Un compteur de production : celui-ci prend également en compte les volumes pompés sur le forage **F1**, considérés comme insignifiants par le syndicat ;
- Un capteur de pression en sortie de forage.

De plus, les données font l'objet d'une télésurveillance qui sont transmises au centre de surveillance de la Fédération Eaux Puisaye Forterre qui reste opérationnel 24 h/24 et 365 jours par an.

*Dans la partie réglementaire du Code de la Santé Publique
Livre III : Protection de la santé et environnement
Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
Chapitre 1^{er} : Eaux potables
Section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux
minérales naturelles ;
Sont mentionnés dans les articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38,
les paramètres listés dans le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007
relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées
à la consommation humaine.*

Chaque année, l'exploitant adresse à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Disposant d'un matériel qui permet la mesure de résiduel de chlore, l'exploitant s'assure de sa présence permanente en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à la disposition des agents des services de l'ARS.

→ 5.4 - Prise en compte du potentiel de dissolution du plomb : Inventaire des branchements publics en plomb -

▪ **Secteur Forterre :**

Le réseau comprend environ **926** branchements en plomb qui devront être remplacés, soit **34 %** du nombre total de branchements (données 2014).

▪ **Secteur Toucy :**

A l'échelle de l'ensemble du réseau, c'est en moyenne **15 %** des branchements qui sont en plomb. Cette valeur est transposable aux seuls secteurs desservis par le forage **F2**.

→ Bases de calcul du potentiel de dissolution du plomb -

→ *VOIR dans le dossier de la page 43 à 46/74 le descriptif technique.*

▪ **6 - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE :**

→ **GEOLOGIE** : Contexte géologique - Couches stratigraphiques - Coupe géologique du forage F2 - Contexte géomorphologique et structural -

→ **HYDROGEOLOGIE** : Hydrogéologie régionale - Identification de l'aquifère capté - Caractéristiques de l'aquifère capté - Piézométrie - Détermination de l'ère d'alimentation - Datation -

→ RESULTATS des POMPAGES d'ESSAI -

→ VOIR le dossier technique de la page 47 à 68/74.

- 7 - VULNERABILITE DE L'AQUIFERE ET INVENTAIRE DES ACTIVITES ET REJETS DANGEREUX :

→ Vulnérabilité intrinsèque - Inventaire des activités à risques -

→ VOIR la page 69/74 du dossier-.

- 8 - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION :

Deux périmètres ont été définis autour du forage de LEUGNY par Mr E. SONCOURT, Hydrogéologue en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, dans son rapport de janvier 2016, dans lequel il définit un **périmètre de protection immédiate** et un **périmètre de protection éloignée**.

→ 8.1 - Périmètre de protection immédiate :



Limites du PPI proposées sur le forage F2, et rappel du PPI du forage F1.

→ 8.2 – Périmètre de protection rapprochée :

Compte tenu du caractère captif de la nappe et de sa bonne protection, il n'est pas proposé de protection rapprochée. Ce dernier avait été instauré en 1997 autour du forage F1 qui reprenait des servitudes associées aux forages en nappe libre. Il n'a donc pas lieu d'être et pourra être abrogé.

→ 8.3 – Périmètre de protection éloignée :



Limites du PPE proposées par M. SONCOURT.

→ VOIR ci-avant pièce n° 5 - Annexe III à la page 5 du présent rapport.

▪ 9 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :

L'hydrogéologue agréé n'impose pas de réglementation qui ne soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Toucycois. Sachant que le secteur concerné par les deux forages F1 et F2 est classé en :

ZONE UE : Zone d'équipement existante ou à créer.

ANNEXES (sur 68 pages)

- de la Sté Forages Massé : Feuilles de pompage - Coupe technique -
- Géo Hydro Investigation : Nouveau forage d'exploitation -
- Rapport GHI : inspection télévisée et diagraphie -
- Rapport travaux : plan de localisation - Dossier technique -

Commentaire du commissaire-enquêteur :

C'est à partir de l'installation du forage F2 que tous ces documents de contrôle ont été établis. Je ne doute pas qu'ils soient conformes et réglementaires à la législation, afin d'obtenir l'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

Pièce n° 7.- Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement :

Comme pour le dossier précédent (pièce n° 6) ; celui-ci est également très important. Il contient : - une 1^{ère} partie rédigée par Sciences Environnement (de 65 pages) -

- et en annexe : plusieurs rapports techniques (de 74 pages) -

▪ 1.- DESCRIPTION des INSTALLATIONS et CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Emplacement -
- Nature, consistance et objet des installations : Description de l'ouvrage (forage - équipement - cimentation - diagnostic de l'ouvrage - développement de l'ouvrage - le diagnostic de pompage) -
- Volumes -
- Statut des prélèvements -
- Compatibilité avec le SDAGE et les objectifs de qualité -
- Moyens de surveillance des prélèvements -

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Ces chapitres ci-avant ont déjà été traités dans le descriptif de la pièce n° 6.

- VOIR ci-avant le présent rapport à partir de la page 6 -
sauf le contexte réglementaire -

La réglementation impose aux collectivités distributrices d'eau la constitution d'un dossier pour autoriser les prélèvements de l'eau dans le milieu naturel.

→ Présentation de la réglementation concernant les autorisations au titre du **Code de l'Environnement** :

Cette procédure est définie selon les textes suivant :

- ✓ **L'article L.215-13** précise qu'un prélèvement en eau est régularisé par un **arrêté préfectoral** portant déclaration d'utilité public des travaux de dérivation.
- ✓ **L'article 3 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié**, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'**article L.214-1 à L.214-3** du code de l'environnement :

Tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³/an n'est soumis ni à autorisation, ni à déclaration au titre de l'**article L.214-1** du code de l'environnement ; au-delà de 1000 m³/an, l'usage des prélèvements n'est plus considéré comme étant domestique.

- ✓ **L'article L.214-1** du code de l'environnement :

Un prélèvement est soumis soit à déclaration, soit à autorisation ou à aucune formalité. L'arrêté préfectoral porte alors déclaration ou autorisation de prélèvement.

Pour les nappes d'eau souterraines, la **rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :**

- 1.- Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)
- 2.- Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Le tableau ci-dessous donne les valeurs de la production depuis la mise en route du forage F2. La part du secteur Forterre représente actuellement environ 60 % de la production. On note la diminution générale des volumes prélevés pour les deux syndicats.

	2013		2014		2015	
	Secteur Forterre	Secteur Toucy	Secteur Forterre	Secteur Toucy	Secteur Forterre	Secteur Toucy
Production (m³)	564 527	428 737	502 726	369 257	487 981	314 962
Total	993 264		871 983		802 943	

Détail des productions du forage F2

▪ 2.- ETAT INITIAL

- Description de l'environnement de l'ouvrage -
Environnement immédiat du captage - rappels sur le forage F1 -
- Contexte géologique : géologie régionale - couches stratigraphiques -
Coupe géologique du forage F2 - contexte géomorphologique et structural
- Contexte hydrogéologique : hydrogéologie régionale - identification de
l'aquifère capté - caractéristiques de l'aquifère capté - piézométrie -
détermination de l'aire d'alimentation - datation -
- Résultats des pompages d'essai -
- Vulnérabilité de l'aquifère et inventaire des activités et rejets dangereux -

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Ce chapitre ci-avant est particulièrement important du fait qu'il concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement. Celui-ci, qui est très documenté, a déjà été traité dans la pièce n° 6 de la page 19 à 44/65.

- Milieu naturel - Réseau hydrographique - risque inondation - aléa retrait gonflement des argiles - zones naturelles inventoriées - activités humaines occupation du sol -
- Activité industrielle et sols pollués -
- Risque technologique -
- Usage de l'eau - eau potable - eau industrielle - eau domestique -

Commentaire du commissaire-enquêteur :

En ce qui concerne :

- ✓ Le risque d'inondation par remontée de nappes dans les sédiments :

« D'après les données disponibles auprès du B.R.G.M., le forage de LEUGNY est situé dans une zone de sensibilité très élevée vis-à-vis du risque de remontée de nappe dans les sédiments. Rappelons toutefois que le caractère captif de la nappe et l'équipement du forage permet d'éviter toute intrusion d'eaux superficielles dans l'ouvrage ».

- ✓ Aléa retrait gonflement des argiles :

*D'après les données fournies par le B.R.G.M., le site du captage présente un **aléa retrait-gonflement des argiles faible**.*

→ En page 49/65 du dossier, une carte du secteur de LEUGNY représente l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Toutefois, le forage F2 est indiqué au Nord de LEUGNY, en aléa moyen ; alors que celui-ci se situe au Sud du bourg, en aléa faible.

▪ 3.- ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES OU PERMANENTS

- Effets sur l'hydrogéologie et l'hydrographie : Impact des prélèvements sur les ouvrages du secteur – Incidence sur les débits des cours d'eau – Incidence sur la qualité de l'eau –
- ✓ « La profondeur de la nappe et son isolement interdisent toute relation avec le réseau hydrographique. Les prélèvements n'ont aucun impact sur le débit des cours d'eau.
- ✓ Donc, en l'absence de relation entre les cours d'eau et la nappe captive, les prélèvements d'eau issus du forage n'ont aucun impact sur la qualité des eaux superficielles ».
- Effets sur les activités industrielles et les sites pollués –
- Effets sur la faune et la flore : bruit – odeurs – poussières –
- Autres thèmes : gaz à effet de serre – climat – risques technologiques – santé, salubrité, sécurité humaine, accès –
- Analyse des effets cumulés –
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme –

▪ 4.- MESURES COMPENSATOIRES ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Au regard du faible impact des prélèvements et des installations sur l'environnement, **aucune mesure compensatoire n'est envisagée.**

Sachant que les communes du secteur de TOUCY sont alimentées en eau potable par le captage de LEUGNY. Celles-ci peuvent également être alimentées par les captages de DRACY et de PARLY. Par contre, pour le secteur de FORTERRE, aucun captage de débit suffisant n'est raccordé au réseau et actuellement utilisable.

ANNEXE (sur 75 pages)

- Rapport d'analyse de la Société TERRE :
 - Résultats des analyses et interprétation –
- Estimation de l'âge des eaux du forage de LEUGNY (89 – Yonne) –
 - Interprétation de l'analyse isotopique –
 - Rapport final BRGM/RC-62785-FR de Septembre 2013 –

Commentaire du commissaire-enquêteur

Ce rapport a eu pour objectif de déterminer l'âge des eaux présentes au sein de ce forage. Un échantillon d'eau a été prélevé par la Sté TERRE en Juin 2013 sur lequel la composition en carbone-13 et en carbone-14 a été déterminée.

C'est un document à accès réservé.

- Coupe technique (document transmis par Forages Massé) -
- Géo Hydro Investigation : Diagraphie du 13 mai 2013 -
- Rapport GHI - Inspection télévisée et diagraphie - Résultats - Rapport travaux -
- Plan de localisation -
- Dossier technique -

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Cette dernière partie de l'annexe, correspond à l'identique au 2^{ème} paragraphe des annexes de la pièce n° 6.

Pièce n° 8.- Rapport de l'hydrogéologue agréé Mr E. SONCOURT (sur 50 pages)

- Avis hydrogéologique en vue de la création d'un nouveau forage de LEUGNY du 12 décembre 2012 : Introduction - Forage actuel - Forage projeté - Avis hydrogéologique -
- FIGURES :
 - Plan de situation au 1/25000 (carte IGN)
 - « « « (photo aérienne IGN)
 - Coupe du forage réalisé à LEUGNY
- Nouveau forage « F2 » à LEUGNY -
Avis sur la nécessité de définir de nouveaux périmètres de protection du 13 mai 2014 : Introduction - Caractéristiques du nouveau forage - Avis sur la révision des périmètres - Eléments techniques à réunir - Conclusion -
- FIGURES :
 - Plan de situation → *identique ci-avant* -
 - Plan de situation (vue aérienne) -
 - Coupe du forage F2
 - 3 Feuilles de pompage de juin 2013 - Descente - Remontée -
 - Proposition de délimitation du périmètre de protection immédiate du forage F2 de LEUGNY - Avis du xx/04/2014 -
- Avis du 20 janvier 2016 pour la détermination des périmètres de protection du nouveau forage F2 (n° BSS 0434-2X-0038) : Introduction - Caractéristiques du nouveau forage - Avis sur les disponibilités en eau, aménagement du captage, délimitation des périmètres de protection -
- 11 FIGURES sont représentées : les deux plans de situation identiques aux précédents ; une coupe du forage F2 (document TERRE) ; Variations piézométriques du forage F1 ; Comparaison des cotes piézométriques à Parly et Leugny ; 3 feuilles de pompage de juin 2013 ; Délimitation du périmètre de protection immédiate du forage F2, rappel du forage F1 et périmètre de protection éloignée -

EN CONCLUSION, Mr SONCOURT écrit :

« Le forage de LEUGNY a été testé à un débit instantané de **290 m³/h**, dépassant très largement les besoins du syndicat. Pour un débit de **150 m³/h**, le rabattement est de l'ordre de **5 à 6 m**.

La ressource exploitée par le forage de LEUGNY, bénéficie d'une protection naturelle du fait du recouvrement par les marnes du Kimméridgien moyen et supérieur. Cependant, il s'agit d'une ressource à faible renouvellement, dont le volume exploitable n'est pas connu. Une augmentation importante des prélèvements dans ce milieu pourrait entraîner un appauvrissement de la ressource.

La réalisation d'autres forages dans le même système aquifère pourrait en outre présenter un risque de dégradation de la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection éloignée proposé vise à protéger le forage contre ce risque. »

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Ces avis de Mr E. SONCOURT ont été traités, notamment dans la pièce n° 5 : Servitudes du projet d'arrêté préfectoral → Voir pages 4 et 5 du présent rapport ; Ainsi que dans la pièce n° 6 au chapitre 4.7 : Protection existante → Voir page 9 du rapport et au chapitre 8 : Délimitation des périmètres de protection → Voir les pages 12 et 13 du rapport.

Pièce n° 9.- Evaluation économique (sur 6 pages)

*L'Agence de l'Eau subventionne à hauteur de 80 % les travaux de protection liés à la DUP en périmètre de protection rapprochée et les indemnisations des servitudes.
Ce taux de 80 % est valable sous 2 ans puis passe à 40 % entre 2 et 4 ans et 20 % au-delà.*

▪ 1.- CHIFFRAGE DES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN OEUVRE

→ **Estimation des dépenses liées aux travaux à réaliser afin de mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation en vigueur.**

Les chiffres indiqués ci-après correspondent à une estimation à partir de tarifs pratiqués couramment.

→ **Travaux au sein du périmètre de protection immédiate :**

Les périmètres de protection immédiate devront être clos sur toute leur périphérie. Les coûts engendrés pour cette prescription sont :

✚ Sécurisation du site : grillage et portail -

• Coût total T.T.C. → 7 920,00 €

→ **Travaux au sein du périmètre de protection rapprochée : SANS objet.**

→ **Estimation des dépenses hors travaux**

L'acquisition des terrains situés en périmètre de protection immédiate, est imposée réglementairement par le Code de la Santé Publique. La Régie des Eaux Puisaye Forterre a donc fait l'acquisition des terrains situés autour de l'ouvrage, selon les préconisations de Mr SONCOURT, l'hydrogéologue agréé.

*Parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate :
section ZK n° 103 sur la commune de LEUGNY
d'une superficie de : 466 m².*

✚ Coûts liés à l'acquisition du terrain :

- Bornage du PPI (délimitation, pose de bornes, levés de calage, document modificatif au cadastre -
- Achat de 466 m² parcelle n° 103 section ZK -
- Frais de notaire

..... **Coût total T.T.C. : 2 370,53 €**

✚ Coût total des mesures de protection :

- Achat PPI
- Sécurisation site : grillage & portail -

..... **Coût total T.T.C. : 10 290,53 €**

▪ **2.- DEPENSES LIEES A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

→ **Différentes étapes et coûts de la procédure :**

Etudes préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- Etude géomorphologique (Loiseau J.)
- Etude faisabilité (Terre)

Missions complémentaires étude préalable

-Dossier DUP - Dossier Autorisation au titre du code de la santé publique

-Dossier prélèvement au titre du code de l'environnement

Intervention de l'hydrogéologue agréé

..... **Coût total estimé T.T.C. : 48 080,58 €**

Pour mémoire, le coût des opérations antérieures au lancement de la procédure de mise en place des périmètres de protection est rappelé ci-après :

	Objet	Libellé	Prix H.T.	Prix T.T.C.
Dépenses faisabilité	Annonce dématérialisée	DEMATIS	60,00 €	71,76 €
	Annonce BOAMP	Direction de l'information	720,00 €	720,00 €
	Annonce légale forage LEUGNY	Direction de l'information	720,00 €	720,00 €
	Mission Maitrise Ouvrage	TERRE	3 400,00 €	4 066,40 €
	forage Leugny analyse eau	IDEA	1 436,94 €	1 718,58 €
Dépenses travaux	PUBLICATION MARCHÉ	DEMATIS	85,00 €	101,66 €
	FORAGE LEUGNY SECURISATION	FORAGE MASSE MICHEL	204 135,90 €	244 146,33 €
	FORAGE LEUGNY SECURISATION	SARL DUBOIS FRERES	6 725,60 €	8 043,82 €
	équipement colonne passage	DEAL BOURGOGNE	13 158,00 €	15 789,60 €
		Total	230 441,44 €	275 378,15 €

→ **Coût total général**

Coût de la procédure 48 080,58 €

Coût de la protection 10 290,53 €

TOTAL GENERAL T.T.C. 58 371,11 €

Pièce n° 10.- Documents parcellaires :

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Leugny	Immédiate	ZK	103
	Immédiate	ZK	97
	Rapprochée	Sans objet	

Surface des PPI : 466 + 900 m²

Remarque : En raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, Mr SONCOURT, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

Etat parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
LEUGNY, SECTION ZK												
103	Immédiate	00 04 66	00 04 66	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route du Suchois	89560	MOLESMES
97	Immédiate	00 35 79	00 09 00	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route du Suchois	89560	MOLESMES

Dans ce dossier – pièce n° 10 – Celui-ci est complété par :

- Un extrait de la carte du territoire de LEUGNY représentant le plan parcellaire et un croquis montrant le périmètre de protection immédiate du forage **F2** ;
- Le périmètre de **protection immédiate** du forage **F1** est conservé. Il avait été proposé le 24 avril 1994 par Mr S. BONNION, hydrogéologue agréé.
→ Vue aérienne du périmètre de protection immédiate des forages **F1** et **F2** ;
- Le plan parcellaire du périmètre de **protection éloignée** concernent les territoires des communes de : Coulangeron, Coulon, Diges, Escamps, Fontaine, Fontenoy, Lain, Lalande, Leugny, Moulin-sur-Ouanne, Ouanne, Parly, Pourrain, Taingy, Toucy.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Ces extraits de carte, de vue aérienne et de plan parcellaire se retrouvent dans les pièces n° 5 ; 6 ; 7 et 8. Ils sont très clairs et précis.

C/ Organisation et déroulement de l'enquête

C-1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par décision n° E18000058/21 en date du 12 juin 2018, le Président du Tribunal Administratif de DIJON, a désigné Mme Catherine BARON en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en place des périmètres de protection du nouveau forage **F2** sur la commune de LEUGNY (89) pour le compte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, avec demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et d'autorisation de prélèvement.

C-2 Présentation du projet d'enquête

Le 04 juillet 2018, je me suis rendue à la Préfecture d'Auxerre pour y rencontrer M. François CASTELLANI du Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement. Il m'a exposé les motifs qui ont amené la Fédération Eaux Puisaye Forterre à engager cette enquête publique.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier qui sera soumis à la consultation du public, nous avons décidé de l'organisation : les dates et la durée de l'enquête, des permanences ainsi que la rédaction de l'arrêté et de l'avis.

Plusieurs échanges de courriels ont eu lieu avec M. Castellani, afin de finaliser la rédaction de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête ; de confirmer les directives se rapportant à l'affichage sur le site de la commune de LEUGNY et les publications dans les journaux locaux.

C-3 Modalités de l'enquête

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0352 en date du 30 juillet 2018, M. le Préfet de l'Yonne a prescrit l'enquête publique pour une durée de trente-trois jours, **du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 à 17 h 30 inclus** et en a fixé les modalités.

Le 07 septembre 2018, je me suis rendue à la mairie de LEUGNY où j'ai coté et paraphé l'ensemble des pièces du dossier (450 pages environ) ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles qui ont été mis à la disposition du public pour consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- Mardi de 9 h 30 à 12 h 30
- Vendredi de 14 h à 18 h.

Le Public a eu la faculté de consigner ses éventuelles observations et propositions dans le registre d'enquête ou de les adresser :

- à Mme le commissaire-enquêteur en MAIRIE - 22, rue des Ecoles - 89130 - LEUGNY ;
- à M. le Préfet, par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-dupforagef2@yonne.gouv.fr.

D'autre part, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et recevoir ses observations orales ou écrites, quatre permanences de Mme le commissaire-enquêteur ont été prévues à la mairie.

C-4 Informations au public - Publicité

A partir du 14 août 2018, l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, a été affiché à la porte de la mairie. Un avis d'enquête publique est affiché sur le portail de la station de traitement du forage F1 et aux emplacements réservés sur le territoire communal. Cet affichage est resté pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, à la demande de Mme le commissaire-enquêteur, une affichette (14,5 x 21) de cet avis a été distribuée dans les boîtes à lettres du village.

Cet avis d'enquête a également été publié dans les journaux locaux, à la demande du Préfet de l'Yonne :

- L'Yonne Républicaine des :
 - vendredi 24 août 2018
 - mardi 18 septembre 2018
- La Liberté de l'Yonne des :
 - Jeudis 30 août 2018 & 20 septembre 2018.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les documents de mise à l'enquête publique sont regroupés dans le dossier d'enquête :

- *Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique → Pièce 2*
- *Désignation du commissaire-enquêteur → Pièce 3*
- *Certificat d'affichage de la mairie de Leugny du 19 octobre 2018 + copie de l'avis d'enquête publique + les copies des 4 publications → Pièce 4.*

C-5 Déroulement de l'enquête

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête ni pendant les **quatre permanences** que j'ai assurées à la Mairie de LEUGNY, à savoir les :

- ✓ lundi 17 septembre 2018 de 9 h à 12 h
- ✓ vendredi 28 septembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
- ✓ lundi 08 octobre 2018 de 9 h à 12 h
- ✓ vendredi 19 octobre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30.

C-6 Clôture de l'enquête

En application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique :

- c'est à la fin de ma dernière permanence, dernier jour de l'enquête, que j'ai récupéré le registre d'enquête dans lequel **quatre observations ont été consignées** ; il ne contient aucun courrier reçu par voie postale, ni note écrite, ni en version électronique à l'adresse : pref-dupforagef2@yonne.gouv.fr.

C-7 Visite des lieux

Le 28 septembre 2018, avant ma 2^{ème} permanence, je me suis rendue sur les lieux de la station de traitement et du forage **F1**. C'est très près du village et de la route départementale n° 950, d'où l'on aperçoit la station au bout d'un chemin de terre.



L'entrée de la station de LEUGNY

Celui-ci rejoint l'Ouanne que l'on peut franchir par le « gué de Leugny » ou en traversant un petit pont de bois aménagé, pour se retrouver face à l'emplacement du périmètre de protection immédiate du forage F2.



Le gué de Leugny et le P.P.I. F2



Ces deux périmètres de protection immédiate F1 et F2 sont séparés par l'Ouane, à environ 60 à 80 m l'un de l'autre. Ils sont entourés de prairies, de haies et de boisements. Ils sont éloignés à près d'un km du village de LEUGNY.

Vue du chemin menant aux P.P.I. F1 et F2.



- Tête du forage F1 -



- Forage F2 -

Je n'ai pas jugé utile de demander à visiter l'intérieur de ces installations techniques qui sont rapportées dans les annexes du dossier d'enquête - pièces n° 6 et n° 7, sur toutes les différentes phases d'études, d'aménagement et de contrôle.

D/ Analyse des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête cotés et paraphés par Mme le commissaire-enquêteur, ont été tenus à la disposition du public, à la MAIRIE, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat. Toute personne a pu consulter ce dossier.

Comme indiqué ci-avant au chapitre C-6 : Clôture de l'enquête :

J'ai récupéré le registre d'enquête à la fin de ma dernière permanence qui se trouve être le dernier jour de l'enquête à 17 h 30.

J'ai clos ce registre le 23 octobre 2018 à 14 heures 30, après m'être assurée qu'aucun courrier électronique n'était parvenu sur le site de la préfecture : pref.duforagef2@yonne.gouv.fr.

J'ai donc relevé dans ce registre, **quatre observations consignées**. Il ne contient **aucune lettre ni note écrite**. Quatre personnes sont venues au cours de l'une de mes permanences :

- Observation n° 1 consignée le 28 septembre 2018 par M. Michel BARON - domicilié à LEUGNY - 7, rue de l'Eglise -
« OK consulté le dossier ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Pour avoir trouvé dans sa boîte à lettres l'avis d'enquête, ce monsieur est venu par curiosité, sachant qu'il est né au village. Il voulait en savoir plus sur la distribution de l'eau potable dans son village.

Il a pris le temps de bien consulter le dossier d'enquête et m'a posé plusieurs questions, notamment lorsqu'il était enfant, il y avait la source du Château qui se situait au cœur du village et qui alimentait le bourg. Qu'est-elle devenue ?

-
- Observation n° 2 consignée le 8 octobre 2018 par M. Jean-Paul GALLOT - domicilié à LEUGNY - 17, rue de Montifaux -
« Certifie avoir consulté le dossier sur le rapport avec le périmètre de forage ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Cette personne est propriétaire terrien. Il possède des prairies à proximité des deux forages. Il voulait avoir confirmation du périmètre de protection.

D'une part, le périmètre de protection immédiate du forage F1 est conservé ; d'autre part, un périmètre de protection immédiate a été instauré autour du forage F2.

Dans l'avis du 20 janvier 2016 de M. E. SONCOURT, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, ce dernier précise :

« ... Le périmètre de protection rapprochée instauré en 1997 autour de F1 n'a pas lieu d'être et pourra être abrogé.

Il est proposé la définition d'un périmètre de protection éloigné ayant pour but :

- *La protection de la nappe contre les contaminations qui pourraient s'y introduire par le biais d'autres forages ;*
- *La protection de la nappe contre tout risque de surexploitation.*

Ce périmètre concerne les deux forages F1 et F2.

Compte tenu du gradient quasiment nul, et en l'absence d'autres informations sur le sens des circulations souterraines, le périmètre de protection éloignée aura sensiblement la forme d'un cercle de 7 km de rayon, centré sur les forages... ».

- Observation n° 3 consignée le 19 octobre 2018 par Mme CORNILLON - domiciliée à LEUGNY - 2, rue de Fontenoy -
« Confirme avoir consulté le dossier ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Cette dame, avec l'avis d'enquête à la main, est venue par curiosité. Elle a néanmoins feuilleté rapidement le dossier d'enquête publique mais n'a pas posé de question particulière en dehors de la confirmation du lieu des deux forages.

- Observation n° 4 consignée le 19 octobre 2018 par M. Gilles MUNNIER - domicilié à LEUGNY - 20, Grande Rue -
« Confirme avoir consulté l'enquête publique.
Question : à l'heure actuelle, les deux forages F1 et F2 sont-ils utilisés, et si dans le même réseau ou dans deux réseaux différents ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dès son arrivée, ce monsieur a posé beaucoup de questions puis, lui ayant proposé de s'asseoir, il s'est installé et a feuilleté tranquillement le dossier d'enquête jusqu'à la fin, en prenant quelques notes.

Quant à sa question : je pense qu'il y a lieu de reprendre la pièce n° 6 du dossier d'enquête au chapitre 5 : Description du système d'alimentation en eau -

« L'unité de potabilisation de LEUGNY est implantée au sein du périmètre de protection immédiate du forage F1 : son implantation a été reportée à la figure 18. Elle alimente le secteur de Forterre intégralement et celui de Toucy, en partie. La station est équipée d'un groupe électrogène installé derrière la station, qui se met en marche automatiquement, lors d'une coupure de l'alimentation électrique ... ».

E/ Synthèse des observations du public

L'enquête publique s'est terminée le vendredi 19 octobre 2018 à 17 h 30.

Sur les 384 habitants (Insee 2015) que compte la commune de LEUGNY, quatre consultations et observations sont comptabilisés dans le registre d'enquête publique.

Malheureusement, c'est un fait courant que les administrés ne jugent pas utile de se déplacer pour une enquête publique alors qu'elle concerne l'héritage commun de la collectivité.

Aussi, pour les habitants de LEUGNY et des environs qui circulent sur la R.D. n° 950, il n'y a aucune gêne ; le paysage n'a guère changé entre les prairies, les bosquets d'arbres et la vallée de l'Ouanne depuis le premier forage (1993).

Les deux périmètres de protection immédiate sont clos sur toute leur périphérie, séparés par le passage à gué de l'Ouanne. C'est d'ailleurs un endroit très agréable où l'on peut se poser puisqu'un banc et un petit pont sont aménagés sur la berge de l'Ouanne.

L'écoute du commissaire-enquêteur, lors de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, se révèle pourtant très importante puisque celui-ci aura la possibilité de rendre compte, dans son rapport, des difficultés qui lui auront été exposées par les propriétaires ou utilisateurs des fonds concernés par les servitudes proposées.

F/ Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête que j'ai envoyé à M. Jean DESNOYERS, Président de la SIAEP de Forterre le 25 octobre 2018 en « Lettre suivie ». Ce courrier est arrivé le 29 octobre 2018 à la Régie Eaux Puisaye Forterre.

En effet, devant le peu d'observations que j'ai recueillies : quatre ont été consignées dans le registre d'enquête par quatre personnes venues se renseigner « par curiosité » ; je n'ai pas jugé bon de rencontrer le maître d'ouvrage, le laissant seul juge, tout en restant à son entière disposition.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le 19 novembre 2018, j'ai reçu par courriel la lettre de Mr J. DESNOYERS, président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, en réponse au procès-verbal de synthèse :

« Madame,

Après avoir pris connaissance de votre rapport, ce dernier n'appelle aucune remarque de ma part.

Toutefois, je reste surpris que dans le contexte géopolitique actuel où les risques d'attentats sont toujours très présents, on communique le plan de nos installations, les coupes de nos forages ainsi que leur positionnement.

Je pense qu'il serait important de signaler ce point à la Préfecture, que le public s'interroge sur les conséquences liées aux mesures de protection environnementales sur les terrains impactés par la future DUP. Tout à fait d'accord, mais quel est l'intérêt d'indiquer le mode de distribution, le mode de traitement, l'emplacement du groupe électrogène, etc. ?

Les modalités de l'enquête ne sont, certes pas de votre ressort, mais j'insiste de nouveau sur le fait que l'administration devrait s'interroger sur les documents à mettre à disposition au public, dans le cadre de ce type d'enquête.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments respectueux. »

Signé : Le Président, J. DESNOYERS.

Ce n'est qu'au courrier du 23 novembre 2018 que j'ai reçu le procès verbal de notification des observations du public, visé et signé par le Maître d'ouvrage, accompagné de sa lettre transcrite ci-avant.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 24 novembre 2018
Catherine BARON, Commissaire-enquêteur.



--- o --- O --- o ---

Sur page séparée : Deuxième partie

CONCLUSIONS motivées et AVIS du Commissaire-enquêteur.

Deuxième partie : CONCLUSIONS motivées et AVIS du COMMISSAIRE - ENQUETEUR

I.- Rappel succinct du projet

Sur le territoire de la commune de LEUGNY, la Fédération Eaux Puisaye Forterre exploite depuis 1993 un forage au lieu-dit « Moulin du Château ». A cause de son diamètre, ce forage ne peut être équipé que d'une seule pompe.

Or, dans la perspective de sécuriser l'approvisionnement en eau potable vis-à-vis d'une panne et de faire face à l'augmentation des besoins, le syndicat a décidé la création d'un deuxième forage d'exploitation.

Ce nouveau forage « F2 » a été réalisé en 2013. Il se situe en bordure immédiate du gué de l'Ouanne (rive gauche). Il est distant à environ 60 à 80 mètres du forage initial n° 1 et de la station de traitement qui se trouvent de l'autre côté du gué, en rive droite.

Dans sa délibération du 21 septembre 2017, le Comité Syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre a demandé l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique, avec l'établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection.

Mr SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, dans son rapport de janvier 2016, a défini plusieurs zones de protection autour de ce captage, sur la base du dossier préalable et des études complémentaires réalisés par le Bureau d'Etudes TERRE.

II.- Motifs justifiant l'avis

✓ Concernant le projet soumis à l'enquête

D'après l'avis du 20 janvier 2016 de Mr SONCOURT :

- **Aménagement du captage et conditions d'exploitation :**

Le forage est situé dans la zone inondable de l'Ouanne. Pour éviter toute contamination du forage par des eaux superficielles (et également tout débordement par artésianisme), sa tête devra être fermée de manière totalement étanche.

Bien que la teneur en fer mesurée en fin de chantier soit inférieure au seuil de potabilité, des évolutions dans le temps sont possibles. Le traitement dans la station existante permettra de s'affranchir de ce problème éventuel.

Le niveau de la nappe sera surveillé avec un capteur de pression. La sonde devra permettre de mesurer le niveau sur toute la gamme de variation, que le forage soit artésien ou non. Les mesures seront réalisées au moins toutes les heures. Les valeurs

minimales et maximales journalières seront conservées par le syndicat sans limitation de durée. Elles seront exprimées en m de profondeur (ou en m de charge lorsque le forage est artésien) par rapport à la bride de fermeture du forage et en m NGF. Le fonctionnement du capteur et le bon calage des mesures devront faire l'objet d'un contrôle régulier.

- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour objet de protéger le forage contre tout accident, acte de malveillance ou vandalisme. Le PPI du **F2** est délimité de manière à englober le forage, en ayant en tout point une distance minimale de 10 m entre la limite du périmètre et la tête de puits. Il occupera la pointe Sud de la parcelle ZK 22. La limite Nord du PPI passera à au moins 10 m du forage **F2**.

*Le périmètre de protection immédiate instauré en 1997
autour du forage F1 reste valable.*

Conformément à la réglementation, les périmètres de protection immédiate devront être clos sur toute leur périphérie.

*La SIAEP Forterre a acquis en pleine propriété
les parcelles ZK 97 (forage F1) et ZK 103 (forage F2).*

- Périmètre de protection rapprochée :

Compte tenu du caractère captif de la nappe et de sa bonne protection par les couches marno-calcaires du Kimméridgien moyen et supérieur, il n'est pas proposé de périmètre de protection rapprochée et, celui instauré en 1997 autour du **F1**, n'a pas lieu d'être et pourra être abrogé.

- Périmètre de protection éloignée :

Il est proposé la définition d'un périmètre de protection éloigné ayant pour but :

- La protection de la nappe contre les contaminations qui pourraient s'y introduire par le biais d'autres forages ;
- La protection de la nappe contre tout risque de surexploitation.

*Ce périmètre de protection éloignée concerne
les deux forages F1 et F2.*

Compte tenu du gradient quasiment nul, et en l'absence d'autres informations sur le sens des circulations souterraines, le périmètre de protection éloignée aura sensiblement la forme d'un cercle de 7 km de rayon, centré sur les forages. Le tracé du périmètre est ajusté sur des limites tangibles (routes), chemins, limites communales, cours d'eau,...) en suivant au plus près le cercle théorique. Dans quelques rares cas, en l'absence de ligne tangible, la limite relie en ligne droite deux

points remarquables. Ce périmètre remonte jusqu'aux premiers affleurements du calcaire à Astartes au voisinage de Lain et Taingy.

✓ Le dossier d'enquête publique

Ce dossier est très technique ; il est bien présenté et se décompose en dix pièces qui répondent à la réglementation en vigueur, en rapport avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la MAIRIE de LEUGNY (Yonne), mais également mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Yonne (politiques publiques/environnement/déclaration d'utilité publique/enquêtes publiques).

✓ Déroulement de l'enquête publique

Selon les textes législatifs et réglementaires, la Fédération Eaux Puisaye Forterre a demandé l'ouverture d'une enquête publique **préalable** :

- à la **déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de périmètres de protection du forage F2 situé sur le territoire de la commune de LEUGNY,**
- à l'**autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine,**
- à l'**autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;**

Il convient de constater :

- que cette enquête s'est déroulée du **lundi 17 septembre 2018** au **vendredi 19 octobre 2018 à 17 h 30 inclus**, soit sur une durée de trente-trois jours ;
- que le **dossier** d'enquête et le **registre** d'enquête, ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie ;
- que Mme le commissaire-enquêteur a assuré quatre **permanences** afin de recevoir et d'informer le public les :
 - lundi 17 septembre 2018 de 9 h à 12 h
 - vendredi 28 septembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
 - lundi 08 octobre 2018 de 9 h à 12 h
 - vendredi 19 octobre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- que l'**arrêté préfectoral** daté du 30 juillet 2018, a été affiché à la porte de la mairie à partir du 14 août 2018. Il est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête ;
- qu'un **avis d'enquête publique** a été affiché aux emplacements réservés à cet effet sur le territoire communal et sur le portail de la station de traitement du

forage F1. De plus, à la demande de Mme le commissaire-enquêteur, une affichette (14,5 x 21) de cet avis, a été distribuée dans les boîtes à lettres du village ;

- que la publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des **publications** ci-après :
 - L'Yonne Républicaine des :
 - vendredi 24 août 2018
 - mardi 18 septembre 2018
 - La Liberté de l'Yonne des :
 - Jeudis 30 août 2018 et 20 septembre 2018 ;
- qu'un **certificat d'affichage** de M. le Maire de LEUGNY, établi le 19 octobre 2018 a été transmis à la Préfecture de l'Yonne ; une copie est annexée dans la pièce n° 4 du dossier d'enquête avec les copies de l'avis d'enquête et des parutions des deux journaux locaux ainsi qu'en annexe du présent rapport ;
- qu'aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête, ni pendant les quatre permanences que j'ai assurées à la mairie et au cours desquelles quatre personnes sont venues consulter le dossier de l'enquête publique ;
- A la clôture de l'enquête, j'ai récupéré le registre d'enquête que j'ai clos le 23 octobre 2018 à 14 h 30, après m'être assurée qu'aucun courrier électronique n'était parvenu sur le site de la préfecture : pref.duforagef2@yonne.gouv.fr.
- J'ai donc relevé **quatre observations consignées** dans ce registre ; il ne contient aucune lettre ni note écrite.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête que j'ai envoyé à M. Jean DESNOYERS, Président de la SIAEP de Forterre le 25 octobre 2018 en « Lettre suivie ». Ce courrier est arrivé le 29 octobre 2018 à la Régie Eaux Puisaye Forterre.

→ VOIR le procès verbal en annexe.

En effet, devant le peu d'observations que j'ai recueillies : quatre ont été consignées dans le registre d'enquête par quatre personnes venues se renseigner « par curiosité » ; je n'ai donc pas jugé bon de rencontrer le maître d'ouvrage, le laissant seul juge, tout en restant à son entière disposition.

Par contre, ce n'est que le 19 novembre 2018, que j'ai reçu par courriel la lettre de Mr J. DESNOYERS, président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, en réponse au procès-verbal de synthèse. Ce n'est qu'au courrier du 23 novembre 2018, que j'ai récupéré le procès-verbal de notification des observations du public, visé et signé du Maître d'ouvrage, accompagné de sa réponse.

→ J'ai repris cette lettre, bien qu'elle soit incluse en annexe de ce rapport, comme indiqué : qu'il serait important de signaler ce point à la préfecture ...

« Madame,

Après avoir pris connaissance de votre rapport, ce dernier n'appelle aucune remarque de ma part.

Toutefois, je reste surpris que dans le contexte géopolitique actuel où les risques d'attentats sont toujours très présents, on communique le plan de nos installations, les coupes de nos forages ainsi que leur positionnement.

Je pense qu'il serait important de signaler ce point à la Préfecture, que le public s'interroge sur les conséquences liées aux mesures de protection environnementales sur les terrains impactés par la future DUP. Tout à fait d'accord, mais quel est l'intérêt d'indiquer le mode de distribution, le mode de traitement, l'emplacement du groupe électrogène, etc. ?

Les modalités de l'enquête ne sont, certes pas de votre ressort, mais j'insiste de nouveau sur le fait que l'administration devrait s'interroger sur les documents à mettre à disposition au public, dans le cadre de ce type d'enquête.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments respectueux. »

Signé : Le Président, J. DESNOYERS.

III.- Avis proprement dit

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Il convient de constater :

- Que le dossier d'enquête publique a été constitué dans le respect des textes en vigueur ;
- Que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure prescrite et que le public a eu l'opportunité de s'exprimer ;
- Que le projet présenté répond à l'obligation faite aux collectivités locales d'établir des périmètres de protection autour des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
Ces périmètres, rendus obligatoires par la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, sont définis par l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- Qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du

code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate des terrains acquis en pleine propriété et, un périmètre de protection éloignée qui aura sensiblement le forme d'un cercle de 7 km de rayon, centré sur les forages ...

- Que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique mentionne également l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine (art. L.1321-7 du code de la santé publique) et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;
- Que l'analyse bilancielle démontre que le coût du projet et les servitudes qu'il génère pour les propriétaires, les exploitants agricoles et les autres personnes concernées, ne sont pas excessifs puisque les chiffres indiqués correspondent à une estimation à partir des tarifs couramment pratiqués ; afin de tenir compte du plan de sécurité sanitaire étroitement dépendante de la qualité des eaux prélevées pour la consommation humaine du forage **F2** de LEUGNY.

Compte-tenu des faits constatés et des arguments ci-dessus exprimés,

j'émet un AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en place des périmètres de protection immédiate du forage **F2** et de protection éloignée concernant les deux forages **F1** et **F2** situés sur le territoire de la commune de LEUGNY ;
à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique ;
à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 24 novembre 2018
Catherine BARON, Commissaire-Enquêteur.



-----o--- O ---o-----